

est incorporée dans le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale promulgué par la loi du 28 novembre 1912. Il est ajouté, tout d'abord, au titre I^{er} de ce livre II (conditions du travail), un chapitre IV *bis* et un article 54 *a* (repos des femmes en couches), d'après lequel « dans tout établissement industriel et commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, même s'il a un caractère professionnel ou de bienfaisance, il est interdit d'employer des femmes accouchées dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance ».

La sanction de cette disposition est assurée par un article 164 *a* ajouté au chapitre I^{er} du titre IV (des pénalités) du même livre II du Code du travail, et ainsi conçu :

« En cas d'infractions aux dispositions concernant le travail des femmes récemment accouchées, les pénalités prévues par les articles précédents ne sont applicables au chef d'établissement ou à son préposé que s'il a agi sciemment. »

Les pénalités dont il s'agit sont celles prévues par les articles 159 à 164 du livre III du Code du travail. Il en résulte que les chefs d'établissements ou leurs préposés ayant agi sciemment, qui auront contrevenu à la loi du 17 juin 1913 en employant des femmes accouchées avant l'expiration des quatre semaines après leur délivrance, seront passibles d'une amende de 5 à 15 francs prononcée par le tribunal de simple police laquelle, en cas de récidive, est élevée de 16 à 100 francs et prononcée par le tribunal correctionnel. Il y a cumul d'amendes en cas de pluralité de contraventions comprises dans la même poursuite.

L'article 163 du Code du travail ajoute que l'affichage du jugement et son insertion dans un ou plusieurs journaux du département peuvent être ordonnés, en cas de récidive, par le tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit d'infractions concernant le travail des enfants *et des femmes*. On peut se demander si cette disposition est applicable à la nouvelle hypothèse. Il est à remarquer, en effet, que la réglementation du travail des enfants et des femmes est prévue par le chapitre III du titre I^{er}, tandis que l'interdiction du travail des femmes accouchées prend place dans un chapitre IV *bis* ajouté au chapitre IV relatif au repos hebdomadaire. Il semble donc que l'aggravation de peine résultant de l'affichage et de l'insertion du jugement ne devrait pas s'appliquer à la nouvelle contravention. Et cependant, il s'agit bien, en réalité, d'une infraction aux dispositions concernant le travail des femmes. La jurisprudence aura, le cas échéant, à trancher ce point, sujet à controverse et laissé incertain par le législateur.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *La justice en France pendant la Révolution (1791-1793)* (1).

Notre collègue, M. Edmond Seligman, poursuit avec un succès croissant ses études sur *la Justice en France pendant la Révolution*. En même temps que paraît la seconde édition du premier volume (1789-1792) qui porte sur *les Tribunaux de l'ancien régime, la Chute des Parlements, la Nouvelle Organisation judiciaire, les Juges élus, etc.*, l'auteur publie le tome II (1791-1793), comprenant la période qui commence à l'institution de la Haute-Cour provisoire par le décret des 10-15 mai 1791, et se termine à l'institution du Tribunal révolutionnaire par la loi du 10 mars 1793. M. Seligman nous promet d'examiner, dans un prochain volume, les diverses phases de l'existence de cette juridiction, ce qui lui permettra de porter sur elle, après tant d'autres écrivains, le jugement d'un homme de loi, respectueux de la justice et de ses garanties.

Cependant, M. Seligman fait plutôt œuvre d'historien qu'œuvre de juriste. L'époque troublée qu'il étudie se prêtait peu à des débats judiciaires environnés des formes régulières de la procédure, qui sont la garantie d'une justice éclairée et impartiale. Les tribunaux délibéraient alors sous la pression des clubs révolutionnaires. L'important n'était pas de faire juste, mais d'aller vite pour donner satisfaction aux passions populaires.

(1) Par M. Edmond Seligman, avocat à la Cour de Paris, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques au Ministère de l'Instruction publique, Plon-Nourrit et C^{ie}, éditeurs, 8, rue Garancière, à Paris.

Les tribunaux renouvelés, suspects eux-mêmes de tiédeur, étaient parfois dessaisis, et c'est la justice politique, — si l'on admet que la politique et la justice puissent s'allier — qui se déroule avec les suspensions, les partis-pris et les haines farouches.

Un tel sujet ne peut être épuisé et M. Seligman a eu le mérite de ne pas suivre les sentiers tant de fois parcourus avant lui. Il est remonté aux sources et a compulsé les richesses inépuisables des archives; travail considérable, mais attachant pour l'historien consciencieux et rassurant pour le lecteur avide d'exactitude.

La première partie de l'œuvre consacrée à ce vaste sujet avait trait à la période initiale où il sembla un instant possible de transformer sans secousse les principes plusieurs fois séculaires du droit public français.

La période étudiée par l'auteur dans le second volume qui vient de paraître est le point culminant de la Révolution : l'institution de la Haute-Cour provisoire en 1791, la fuite de Varennes, la justice politique à l'Assemblée législative, la mise en accusation de Delessart, la Haute-Cour de 1792, la Journée du 10 août, les massacres de septembre, le tribunal du 17 août et du 11 septembre, l'instruction et les débats du procès du roi suivis de sa condamnation, la justice politique après l'exécution de Louis XVI, couronnée par l'institution d'un tribunal révolutionnaire, telle est le cycle émouvant parcouru par l'auteur.

On ne se lasse pas, après cent vingt ans écoulés, de méditer sur les événements tragiques que suscitait alors l'agonie d'un régime qui s'était longtemps incarné avec le pays et avait formé son unité; si la séparation ne pouvait se faire sans déchirements, il est du moins certain que la justice était alors violée, et que les hommes qui se paraient de son auréole — qu'ils siégeassent dans des tribunaux improvisés ou dans les assemblées politiques — n'apparaissent pas comme des juges, mais comme des exécuteurs.

M. Seligman a su placer dans son cadre la répression révolutionnaire; les responsabilités s'en trouveront atténuées pour les uns, mais pour les autres, pèseront d'un même poids sur les auteurs de tant de forfaits accomplis sous le manteau de la justice.

Entre des opinions divergentes et irréconciliables, le rôle du narrateur est tout tracé : rechercher dans les documents authentiques la vérité historique. Et c'est l'effort auquel s'est livré l'auteur de *la Justice en France pendant la Révolution*.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

B. — *Traité élémentaire de législation algérienne* (1).

Nous sommes bien en retard pour signaler le bel ouvrage dont, sous un titre un peu trop modeste, notre distingué collègue M. Émile Larcher a publié il y a déjà près de deux ans une deuxième édition! C'est à la fois une histoire de la colonisation algérienne et un exposé complet de sa situation économique, de son organisation administrative et judiciaire et de sa législation si touffue et si complexe.

Nos lecteurs connaissent la science juridique de M. Larcher; ils ont pu apprécier également son haut esprit de justice et son indépendance. Ses qualités maîtresses de jurisconsulte se retrouvent dans son livre.

L'ouvrage, en plus de l'introduction, comprend trois livres : I. L'Algérie, II. L'organisation des pouvoirs publics, III. Le droit algérien.

Nous signalerons tout spécialement les parties qui intéressent plus particulièrement les criminalistes. Ce sont notamment, dans le tome III, l'exposé de l'organisation des juridictions répressives, et, dans les tomes II et III, les pages consacrées aux particularités de la législation pénale algérienne. N'oublions pas, d'ailleurs, dans le tome I^{er}, la très importante dissertation sur le régime législatif de notre grande colonie. Il faut la lire pour comprendre quelles sont les lois qui sans déclaration spéciale s'étendent de plein droit à l'Algérie et pénétrer les mystères de la distinction un peu subtile et parfois peut-être arbitraire établie par la jurisprudence entre les lois modificatives ou abrogatives et les lois innovatoires.

Mais ce serait mal connaître M. Larcher que de penser qu'il s'est borné à écrire un livre juridique. L'administration d'une grande colonie, dans laquelle des éléments éthiques si variés et si nombreux se coudoient et se pénètrent, soulève les problèmes politiques les plus graves. Notre collègue n'a garde d'en éviter l'étude; il les aborde courageusement avec un grand esprit d'équité et en homme qui connaît admirablement les choses et les hommes dont il parle. Pour dire toute notre pensée, c'est peut-être en France surtout que les pages qu'il leur consacre devraient être lues, car c'est peut-être en France

(1) Deuxième édition, par Émile LARCHER, professeur à la Faculté de droit d'Alger, avocat à la Cour d'appel; 3 vol. in-8°. Paris, Arthur Rousseau et Alger, Adolphe Jourdan, édit., 1911.

qu'il importe de créer le mouvement d'opinion qui imposera dans notre législation algérienne des réformes indispensables.

H. P.

C. — *Code manuel des tribunaux pour enfants* (1).

La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée qui paraît devoir entrer en vigueur dès le commencement de 1914, puisque le Conseil d'État vient, paraît-il, d'approuver le règlement d'administration publique nécessaire à son exécution, appelle plus que toute autre loi nouvelle, peut-être, un commentaire attentif et rédigé par des auteurs compétents. Elle apporte, en effet, dans notre pratique judiciaire, en ce qui concerne les poursuites dirigées contre les mineurs de 13 ans et de 13 à 18 ans, des modifications profondes avec lesquelles les magistrats auront à se familiariser. Elle invite en outre, non seulement le barreau, mais les personnes charitables des deux sexes à apporter leur concours à la justice en vue d'assurer la réforme et le sauvetage moral des jeunes délinquants. Quels devoirs impose-t-elle aux uns, de quelle mission demande-t-elle aux autres de se charger? Voilà ce qu'il fallait dire au plus tôt, afin que le jour où la loi recevrait son application, on trouvât un personnel déjà au courant de ses prescriptions principales.

Cette leçon préliminaire, nos collègues, MM. Marcel Nast et Marcel Kleine étaient particulièrement désignés pour la donner. Depuis longtemps associés au mouvement d'opinion qui a introduit chez nous l'institution nouvelle, familiarisés, — leurs publications antérieures l'attestent, — avec les précédents législatifs d'Amérique et d'Europe, ayant attentivement suivi l'élaboration de la loi du 22 juillet 1912, ils étaient admirablement préparés à préciser la portée exacte de cette loi et à prévoir même certaines controverses qu'elle ne manquera pas de soulever, et, d'autre part, leur science juridique permet d'avoir pleine confiance dans les solutions qu'ils proposent.

Leur livre réunit, en résumé, tous les éléments nécessaires pour

(1) *Code manuel des tribunaux pour enfants* (Commentaire de la loi du 22 juillet 1912), par Marcel NAST, professeur agrégé à la Faculté de droit de Nancy et Marcel KLEINE, avocat à la Cour d'appel de Paris, directeur de la *Revue de la protection de l'Enfance*; 1 vol. in-18. Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1913.

connaître l'ensemble des législations sur la matière et se pénétrer des règles nouvelles qui vont recevoir chez nous leur application. Ils n'ont pas cru devoir attendre la promulgation du règlement d'administration publique prévu par l'art. 18 de la loi de 1912 pour faire paraître leur ouvrage, et nous estimons qu'ils ont bien fait. Tel qu'il est, leur livre présente déjà la plus grande utilité. Les auteurs se réservent d'ailleurs d'y ajouter un fascicule supplémentaire contenant le commentaire du règlement d'administration publique, dès que celui-ci aura paru, et un bon joint au volume permettra à l'acheteur de se procurer gratuitement ce supplément. Guide excellent, sûr et nécessaire, telle est la qualification qu'il convient de donner à ce petit livre.

Henri PRUDHOMME.

D. — *Varia*.

Le jeu en prison. — Le fouet contre le crime. — La crise de la vie familiale et la moralité de l'enfant. — Compétence des conseils de guerre en temps de guerre. — L'appel en matière de justice militaire. — Les garanties de la défense devant les tribunaux militaires. — Les causes de l'insoumission, histoire et statistique. — Code de l'enfance annoté. — La responsabilité atténuée. — Asiles de sûreté pour les alcooliques criminels. — Alcoolisme et criminalité. — Le rôle de la partie civile au cours de l'instruction. — Le droit de poursuite des associations. — Les tribunaux pour enfants en Belgique. — La responsabilité civile des magistrats et des fonctionnaires. — La prostitution des mineurs.

Le jeu en prison! Voilà certes un titre qui va éveiller des protestations. Convient-il, en effet, d'affaiblir encore la répression et d'enlever aux geôles leur réputation effrayante! Que le lecteur se rassure, notre collègue M. Ernest Bertrand, le distingué directeur de la prison de Forest, est un pénologue averti, très soucieux de laisser aux établissements pénitentiaires leur discipline rigoureuse. Seulement il estime, et avec raison, que « la prison, pour répondre à son but réformateur, ne doit pas contrarier les saines coutumes, ni le rythme normal de la vie; elle doit, au contraire, en donner l'élan par sa routine rationnelle. Or, le dimanche est un jour de repos, et l'observance du dimanche, en prison, est à la fois une nécessité physio-

(1) *Le jeu en prison*, par Ernest BERTRAND, directeur de la maison de Forest, *Revue de droit pénal et de criminologie*, numéro de février 1913.

logique, une garantie de la liberté de conscience et une application du système pénitentiaire, dont le travail n'est qu'un élément. C'est aussi une relâche nécessaire pour maintenir le détenu dans sa dignité d'homme. Les offices religieux, la classe, la correspondance, les visites (quand le détenu en reçoit) ne sauraient suffire à remplir les heures du dimanche, même en y ajoutant la lecture. Que de prisonniers, en effet, sont incapables de se livrer à une distraction cérébrale! Et, en outre, de quels livres trop souvent encombre-t-on les bibliothèques des prisons? Ne serait-il pas plus sage de mettre, le dimanche, à la disposition des détenus, certains délassements honnêtes, jeux de patience, collections de constructions à découper, jeux d'agencement, etc. C'est en s'inspirant de préoccupations semblables que M. Bruck Faber imaginait, il y a quelques années, son petit sténographe (*Revue*, 1906, p. 475). Des criminalistes éminents qui ne sont pas suspects de sensiblerie, MM. Albomy Marti, Lucchini ont admis l'utilité moralisatrice de ces adoucissements momentanés aux rigueurs de la peine. M. Bertrand est heureux d'invoquer leurs enseignements; mais son article n'est pas une étude purement théorique, il fait connaître, et ce n'est pas là son moindre mérite, les résultats d'une expérience déjà tentée depuis quelques années en Belgique, et ils sont décisifs.

La question des châtimens corporels continue à être discutée. « Revenir en arrière, a dit M. Paul Bourget, ce n'est pas toujours reculer ». Certains esprits, s'inspirant de cette vérité, proposent de revenir à une pratique qui, à leurs yeux, serait de nature à intimider certains criminels sur lesquels la crainte de l'incarcération n'exerce plus aucune action. La question est-elle mûre? Il est permis d'en douter. Sans doute, la principale objection formulée par les adversaires résolus des châtimens corporels n'est pas invincible : dire que cette pénalité porterait atteinte à la dignité humaine, à raison de l'humiliation qu'elle susciterait chez le condamné, c'est dire qu'on doit continuer à respecter des individus qui ne se respectent pas eux-mêmes, et, par là même, ne respectent rien chez les autres. Il en est de même des abolitionnistes en matière de prostitution, qui invoquent toujours la dignité de la femme. La dignité de la prostituée, qui ne lui permet pas de se soumettre à un examen médical, mais qui lui permet de se livrer au premier venu! En ce qui concerne les malfaiteurs, il serait humiliant pour eux d'être frappés modérément, mais il n'est pas humiliant, paraît-il, d'être enlevé par force et incarcéré pour un vol ou un outrage aux mœurs! En réalité, ce qui pro-

cure l'humiliation; c'est le châtiment quel qu'il soit et c'est surtout la faute.

L'argument est donc peu convaincant, mais l'état de nos mœurs est un facteur dont il faut tenir compte, et il est assez peu probable que le « chat à neuf queues » prenne d'ici longtemps place dans nos lois françaises. Toujours est-il que, théoriquement, la discussion est ouverte et que le rétablissement des châtimens corporels, dans certains cas et avec de suffisantes garanties, a été réclamé depuis plusieurs années dans l'espoir de mater ainsi plus aisément l'audace croissante des criminels.

M. Laurent, avocat à la Cour de Lyon, qui avait déjà publié l'an dernier un ouvrage sur *les châtimens corporels, la peine capitale, le fouet aux apaches*, reprend aujourd'hui sa thèse dans une nouvelle brochure : *le Fouet contre le crime* (1).

L'étude historique très complète à laquelle se livre M. Laurent, ainsi que le tableau qu'il trace des législations étrangères et de la pratique du fouet dans les différents pays du globe (Russie, Grande-Bretagne, Indes anglaises, Ceylan, Birmanie, Australie, Guyane anglaise, Canada, États-Unis, Égypte, Danemarck, Norvège, Suède, Corée, Allemagne et colonies allemandes) procurent une documentation importante à ceux que les problèmes de la pénalité et du régime pénitentiaire intéressent. L'auteur a mis souvent à contribution les travaux et les discussions de la Société générale des Prisons, au sein de laquelle les opinions les plus contradictoires se sont fait jour. Il a également groupé les avis d'écrivains autorisés qui, en ces derniers temps, ont traité ce point délicat si controversé.

L'ouvrage de M. Laurent est ainsi une source précieuse de renseignements sur l'usage de la correction manuelle, tout à la fois dans la famille, à l'école et dans les établissements pénitentiaires, comme moyen de discipline, et enfin sur l'usage qui pourrait en être fait, comme moyen de répression, par les tribunaux. L'auteur s'en déclare partisan pour certains délinquants primaires et notamment pour les adolescents qui échapperaient de la sorte à la corruption de la prison, à la condition, bien entendu, que l'application de ce châtiment ne soit pas inhumaine et ne puisse porter atteinte à la santé des condamnés.

Notre collègue, M. Paul Kahn, a fait à l'Institut général psycho-

(1) Lyon, Paul Pholy et Paris, Arthur Rousseau, éditeurs.

logique une conférence remarquée (1) sur *la Crise de la vie familiale et la moralité de l'enfant*. M. Paul Kahn, qui suit depuis plusieurs années les audiences du lundi, à la 8^e chambre correctionnelle, ayant fait, l'an dernier, au Collège de France, une conférence sur *la Psychologie de l'enfant traduit en justice*, était préparé à traiter le nouveau sujet que l'Institut psychologique avait mis à l'étude.

Il s'en est acquitté en psychologue documenté, et aussi en homme animé du désir de contribuer à l'édification de la barrière que, de toutes parts, on s'efforce d'élever contre les progrès de la criminalité juvénile.

Ces efforts, il faut le reconnaître, paraissent jusqu'ici rester stériles. Les causes du mal sont connues, tout le monde les proclame sur les toits; mais on n'applique pas les remèdes appropriés à la maladie. On crie bien haut que la vie de famille n'existe plus, et par là il faut entendre « la piété et le respect filial, l'autorité des parents sur leurs enfants », mais on ne cesse de prêcher partout l'indépendance et la révolte, la dignité de l'homme exigeant, paraît-il, qu'il n'obéisse à personne et vive suivant ses caprices et ses inclinations personnelles. Plus de devoirs, partant plus de morale, et partant le désordre. Tout cela on le sait, on le dit, mais loin de réagir, qui ne voit que le vent de l'indépendance et de l'affranchissement de tous les jous souffle en tempête? C'est ce qu'on appelle libérer l'esprit humain, et c'est là un langage auquel prêtent l'oreille tous ceux que ne retient pas le souci du devoir à remplir. La famille repose, ou du moins reposait autrefois, sur une base solide, le mariage; or depuis nombre d'années, la loi elle-même s'est appliquée à briser ce lien et « a tendu en fait et en droit à favoriser la famille naturelle aux dépens de la famille légale » (p. 13).

M. Kahn a fait à l'Institut psychologique un tableau peu séduisant de la famille contemporaine; mais ce tableau malheureusement n'est point une œuvre d'imagination.

Ce qu'il faut, dit M. Kahn, c'est réformer les mœurs, *nam quid leges sine moribus*. Sans doute; mais par quels moyens pratiques? Assainir les logements ouvriers, leur donner l'air et la lumière, empêcher l'exode rural par la constitution des biens de famille inaliénables, fonder des œuvres d'assistance à l'infini, tout cela est parfait mais ne vise que la situation matérielle de la famille. Certes on s'attache mieux au foyer lorsqu'il est agréable d'y vivre. Mais ce

(1) En vente au siège de la Société, 14, rue de Condé, à Paris.

n'est pas tout; c'est la surface. Une jeunesse à qui l'on donne pour règle de vie et pour devise : « ni Dieu ni maître », est et restera une jeunesse vouée à l'anarchie.

Parmi ceux qui assument la responsabilité d'une semblable éducation dans la famille ou à l'école, il y a des aveugles qu'il faut plaindre et des clairvoyants qu'il faut blâmer.

Le colonel Augier, qui poursuit, avec notre collègue M. G. Le Poitevin, la publication de l'important *Traité théorique et pratique de droit pénal militaire*, n'a pas voulu attendre le vote définitif de la loi sur la réforme des conseils de guerre pour traiter de *la compétence des conseils de guerre en temps de guerre* (1).

On sait, en effet, que le nouveau projet ne modifie pas cette compétence pour les armées en campagne, et l'étude du colonel Augier conservera son caractère d'actualité au lendemain de la promulgation des textes en préparation.

Les règles de la compétence des conseils de guerre aux armées sont, on ne l'ignore pas, assez compliquées, et c'est une bonne fortune pour les officiers appelés à faire partie des parquets et tribunaux militaires de pouvoir suivre un guide sûr comme l'ancien commissaire du gouvernement près le Conseil de révision, pourvu du diplôme de docteur en droit.

Après avoir examiné quelle est la compétence des conseils de guerre permanents dans les circonscriptions territoriales en temps de paix, l'auteur étudie la compétence des conseils de guerre aux armées et dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, la compétence des conseils de guerre dans les communes et les départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies, la compétence des conseils de guerre en cas de complicité et, enfin, la compétence des conseils de guerre dans les territoires en état de siège.

Nombreux sont les membres des parquets militaires que la curiosité scientifique a amenés au sein de notre Société et qui nous font en même temps profiter de leur ardeur au travail et de leur expérience dans les questions de droit pénal militaire. Nous sommes heureux de leur signaler cet ouvrage dû à la plume d'un des leurs, et des mieux qualifiés, qui les éclairera sur une matière parfois épi-

(1) Librairie du Recueil Sirey, Larose et Tenin, directeurs, 22, rue Soufflot; prix : 3 francs.

neuse, de nature à soulever quelques controverses dont la solution leur est proposée avec une incontestable autorité.

Les études juridiques se développent de plus en plus dans le monde militaire, et l'excellente thèse de doctorat que vient de soutenir devant l'Université de Lille M. le lieutenant George Tréca (1) prouve une fois de plus combien ces études sont sérieuses et fortes. L'auteur a pris pour base de son étude le projet élaboré par la Commission sénatoriale, que le général Langlois a brillamment exposé à l'une de nos réunions (*Revue*, 1914, p. 194 et suiv.). La partie historique de son travail résume très bien, depuis le droit romain le plus reculé, les différentes théories qui ont successivement prévalu en matière d'appel. Puis, dans une première partie, il étudie les idées générales (avantages de l'appel et objections) et, dans une seconde partie, cherchant « le domaine actuel de l'application » de son système, l'auteur passe en revue les lois étrangères (la loi allemande du 1^{er} décembre 1898 et les lois belge et hollandaise qui, depuis près d'un siècle, admettent le second degré de juridiction dans la procédure pénale militaire) et les propositions dont a été saisi le Parlement français et, se demandant quelles sont les causes de l'échec de ce système devant le Sénat, il conclut non sans raison : Rarement les idées les plus heureuses et par la suite les plus fécondes ont été acceptées de prime abord, on s'écarte difficilement des chemins battus de la tradition. Mais, heureusement, et nous en acceptons l'augure, « ici, comme partout, le temps fera son œuvre ».

L'étude de notre collègue, M. le capitaine d'artillerie Xavier Dufay, ne mérite pas moins d'éloges (2). Elle embrasse un sujet plus vaste que celui de M. le lieutenant Tréca, car elle contient à la fois l'exposé des réformes successives et partielles qui ont successivement augmenté les garanties données à la défense devant les juridictions militaires, aussi bien durant l'information que pendant et après les débats, et la recherche de garanties nouvelles qu'il conviendrait d'introduire dans la législation. Quelles sont ces garanties désirables? Après avoir impartialement rapporté et pesé les arguments pour et contre, M. le capitaine Dufay rejette l'institution d'une juridiction d'appel, « les juges militaires d'appel, dit-il, ne possédant pas d'autres connaissances

(1) *L'appel en matière de justice militaire*, par le lieutenant George TRÉCA (thèse pour le doctorat devant l'Université de Lille, 1913).

(2) *Les garanties accordées à la défense devant les tribunaux militaires*. Un vol. in-8°. Besançon, imp. Cariage, 1913.

spéciales que celle des juges de première instance, mériteraient les mêmes reproches ». A son avis, c'est en étendant l'application de la loi de 1897 à toutes les juridictions d'instruction (mais non à tous les actes d'information), en plaçant au-dessus du rapporteur une chambre d'accusation spéciale, en accordant à l'accusé le droit de récusation, en imposant au Conseil de guerre l'obligation de motiver ses jugements et en assurant le secret du vote que l'on donnerait aux accusés les garanties d'une justice éclairée et contrôlée dès avant l'ouverture des débats.

M. le capitaine Dufay excerce, on le sait, les fonctions de rapporteur près le Conseil de guerre de Besançon; ses observations sont toujours inspirées par un grand esprit d'équité joint à cette connaissance du sujet qui s'acquiert par la pratique, elles n'en ont que plus d'autorité.

Nous permettra-t-il, cependant, une légère critique. A propos de l'application de la loi de 1897, notre collègue estime que durant l'information préalable, le prévenu devrait être assisté d'un conseil qui ne serait pas son défenseur. L'idée a été émise au Congrès de droit pénal de Toulouse par M. le conseiller Coumoul (*supr.*, p. 191). Franchement, nous voyons à ce système plus d'inconvénients que d'avantages. Ou bien ce conseil, qui changerait à chaque comparution, se désintéressera de l'affaire, ou bien il est exposé à déposer des conclusions insuffisamment réfléchies, qui, sans utilité, entraveront l'information.

Les notes d'histoire et de statistique sur les causes administratives et économiques de l'insoumission, de M. le capitaine Joseph Vidal (1) méritent de retenir l'attention de tous ceux que préoccupent un douloureux problème qui intéresse à un si haut degré notre défense nationale. La France, dont la population est inférieure de près de moitié à celle de l'Allemagne, a besoin pour sa défense de pouvoir compter sur tous ses enfants valides, car nulle *Ersatzreserve* ne lui permet de remplacer ceux qui manqueront à l'appel. L'insoumis commet donc une faute *civique*. L'insoumission est née, si j'ose ainsi dire, le jour où le service militaire est devenu un devoir civique, et les assemblées de la Révolution ont eu à s'en préoccuper; malheureusement, et les pages dans lesquelles notre collègue nous fait suivre l'histoire des réquisitions sont particulièrement suggestives, les mesures hâtives et maladroites qui furent prises alors développèrent singulière-

(1) Un vol. in-8°, Giard et E. Brière, édit. Paris, 1912.

rement le nombre des insoumis. Napoléon, par « une exploitation méthodique de la conscription », parvint à le restreindre.

De nos jours, l'insoumission a des causes administratives qu'il semble assez facile de faire disparaître. (Un grand nombre d'insoumis sont des gens qui ont eu le tort de ne pas se renseigner suffisamment sur les modifications apportées aux dates des convocations.) La principale cause économique est l'émigration, et, à ce point de vue, les tableaux statistiques, dressés par subdivisions, que nous donne M. le capitaine Vidal, sont particulièrement suggestifs. Comment y remédier? Un point paraît certain, le Français établi à l'étranger a besoin, en temps de paix, de certains tempéraments aux obligations militaires que l'on a peut être eu tort de lui refuser par respect exagéré de l'égalité.

Dans le livre de notre collègue nous signalerons spécialement le chapitre dans lequel, à propos de la répression de l'insoumission, il recherche si le principe de la séparation des pouvoirs est entièrement respecté. C'est une étude juridique, très concise et très précise, qui nous prouve que la science pénale militaire, contrairement à l'affirmation trop modeste de notre collègue, existe déjà, et compte des maîtres dans l'armée.

Notre collègue M. G. Dansaert de Bailliencourt, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et président de la Société tutélaire des enfants traduits en justice, en collaboration avec M. Arthur Oliviers, juge au tribunal de première instance de Mons, vient de publier, sous la direction de M. Edmond Picard, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour de cassation de Belgique et professeur à l'Université de Bruxelles, un excellent *Code de l'Enfance*(1) dans lequel on trouve non seulement la loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, mais tous les textes du Code civil, du Code pénal et des lois spéciales intéressant l'enfance. L'utilité de ce petit recueil dépassera certainement les frontières belges, car les notes placées sous chaque article renvoient aux arrêts de cassation de Belgique, aux Pandectes belges, au Dalloz, aux Pandectes françaises et à la législation étrangère. Ajoutons qu'à la suite de la loi du 15 mai 1913 les auteurs ont reproduit les principales formules adoptées par les juges des enfants pour la mise en liberté surveillée. En les parcourant, le lec-

(1) *Code de l'Enfance annoté*, par MM. G. DASAERT DE BAILLIENCOURT et ARTHUR OLIVIERS, élaboré sous la direction de M. Edmond Picard. Bruxelles, veuve Ferdinand Larcher, édit., 1913.

teur peut apprécier le soin scrupuleux avec lequel le magistrat se rend compte de la conduite des enfants, et les enquêtes que l'obligance du juge des enfants de Bruxelles, le très distingué Ch. Wouters nous a permis récemment de parcourir, nous permettent d'ajouter que ce magistrat trouve dans les délégués, hommes et femmes, le concours le plus éclairé et le plus précieux. Ces formules seront utiles aux magistrats français lorsque notre loi du 22 juillet 1912 entrera à son tour en vigueur (1).

Nous devons nous excuser de signaler si tardivement à nos lecteurs l'excellent livre de M. le Dr L. Martin, sur *la Responsabilité atténuée* (2). Il est, comme le dit fort justement M. Joseph Reinach, dans la préface qu'il lui a consacrée, « écrit avec autant de savoir que de talent » et il donne fort à réfléchir. Cet éloge formulé par un homme compétent, suffit à indiquer tout le mérite de ce travail.

Après un court aperçu philosophique, l'auteur trace rapidement l'histoire de la responsabilité atténuée, il démontre son existence au point de vue médical et il définit le rôle de l'expertise. Recherchant ensuite ses principales causes, il décrit un certain nombre d'états morbides où l'on peut considérer la responsabilité comme diminuée. Il fait alors une étude de la responsabilité dans toutes les législations existantes et constate que les pays qui l'ont prise en considération en ont tiré, comme application pratique, une réduction de la peine, ce qui est irrationnel et dangereux. En effet, M. le Dr Mathé n'admet pas que la société puisse avoir plus de condescendance pour le coupable que pour la victime. La peine sera donc la même pour le responsable et le demi-responsable, l'exécution seule variera et la peine sera subie dans l'asile-prison.

L'auteur règle ensuite le mode de libération, les mesures de sûreté et de surveillance consécutives, les œuvres pour les libérés; il envisage enfin la question des sourds-muets et il termine par un projet de loi très étudié où, avec un égal soin, il défend la société contre ces criminels et ceux-ci contre l'arbitraire.

(1) Nous ne saurions omettre de signaler l'excellente brochure de propagande que M. Dansaert de Bailliencourt a fait paraître à la veille de la promulgation belge du 15 mai 1912 sous ce titre : *De la mise en liberté surveillée et de la Société tutélaire des enfants traduits en justice*, et la belle préface par laquelle M. Ed. Julhiet saluait la réalisation prochaine en Belgique d'une réforme à laquelle il a si activement contribué en révélant la pratique des *Children's courts* des États-Unis.

(2) Un vol. petit in 8°. Vigot frères, édit. Paris, 1911.

La brochure de notre collègue, M. le Dr Charles Vallon, traite le même sujet, mais spécialement en ce qui concerne les alcooliques criminels (1). Elle a été inspirée par une cause célèbre et douloureuse, le meurtre du comédien Régnard. Elle montre toutes les difficultés que présente la question de l'internement des individus dont les facultés mentales se trouvent altérées à la suite d'excès, et qui commettent un crime sous l'influence du délire alcoolique. Quand ils sont internés, le médecin traitant harcelé par des réclamations sans nombre du malade ou des parents du malade, et le préfet qui adopte ordinairement son avis, se décident par des considérations trop souvent étrangères à l'état pathologique actuel. L'asile de sûreté où l'alcoolique serait soigné, et obligatoirement désintoxiqué, en vertu d'une décision judiciaire, et dont ils ne sortiraient qu'après examen sérieux de son état (le Dr Vallon propose trois experts), donnerait certainement à la société des garanties qui lui font défaut aujourd'hui; mais quand ce grave problème qui imposera de nouveaux sacrifices pécuniaires, sera-t-il abordé par le Parlement?

La question de l'alcoolisme et de la criminalité a fait l'objet, dans les *Archives d'Anthropologie criminelle* (2), d'une étude des plus instructives de la part de M. Maurice Yvernès. Elle résume de main de maître tous les renseignements que peuvent fournir les statistiques sur le développement de l'alcoolisme dans les différentes régions de notre pays et dans les différentes classes de la société, elle montre, en même temps, quel facteur puissant du crime est l'alcool! Et cependant, observe avec raison notre distingué collègue, les résultats généraux fournis par les fiches individuelles, s'ils doivent être considérés comme l'expression absolument nette de la vérité, ne donnent cependant qu'une idée forcément incomplète de la part de l'ivresse dans la perpétration des délits. En effet, l'intoxication alcoolique peut créer chez l'individu un état morbide, latent, le prédisposant au crime sans excès apparent, et, dans ce cas, le criminel échappe à la statistique, et d'autre part la complaisance des maires et des témoins ont pour effet souvent d'atténuer les chiffres.

M. Yvernès évite de rechercher les remèdes à apporter à ce développement de l'alcoolisme, mais ses statistiques dénoncent suffisam-

(1) *Nécessité d'un asile de sûreté pour les alcooliques criminels.* (Extrait de l'*Encéphale*.) Une brochure in-8° de 24 pages, H. Delarue, éditeur, Paris, 1911.

(2) Janvier 1912.

ment les principales de ces causes, le taudis et la loi du 17 juillet 1880.

Parmi les thèses de doctorat, récentes dont les sujets se rattachent aux études de notre Société, nous signalerons celle de M. Albert Tabary, avocat au barreau de Lille, sur *le Rôle de la partie civile au cours de l'instruction* (1); de M. René Hugot, actuellement juge d'instruction à Montargis, sur *le Droit de poursuite des associations* (2), et de M. Henry Derély, avocat au barreau de Lille, sur *les Tribunaux pour enfants en Belgique* (3). MM. Tabary et Hugot préconisent, l'un et l'autre, des réformes souvent réclamées à la Société générale des prisons. L'étude de M. Derély vulgarisera utilement en France la connaissance d'une législation qui n'y est peut-être pas encore suffisamment connue. Elle contient, sur l'application de la loi belge, des renseignements particulièrement intéressants, car l'auteur les a puisés aux sources les plus autorisées. Peut-être permet-elle même d'apercevoir un certain défaut d'harmonie dans l'ensemble de la législation de nos voisins. Dans ses dernières pages, en effet, M. Derély nous raconte l'odyssée judiciaire d'un mineur de 17 ans qui se trouve à la fois justiciable du juge des enfants comme vagabond, et de la juridiction de droit commun comme auteur d'un vol. Juge des enfants, tribunal correctionnel, cour d'appel fonctionnent parallèlement en ce qui le concerne, sans se connaître. Il est vrai que le dernier mot demeure à la juridiction de droit commun, et que le jeune prévenu a toujours reçu les bons conseils du juge des enfants qu'il méditera pendant les dix mois et quelques jours de prison que lui a infligé la Cour; mais notre système français, fixant à nu âge uniforme la majorité pénale nous paraît préférable.

Voici, enfin, deux ouvrages qui traitent de sujets similaires, l'un d'une façon générale, l'autre en s'occupant d'une catégorie spéciale de personnes. Dans son livre *de la Responsabilité civile des fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire envers les particuliers* (4), M. R. de Nesmes-Desmarests étudie les règles qui régissent la responsabilité des fonctionnaires d'une façon générale, sans oublier ni

(1) Un vol. in-8°. Lille, imp. Santay, 1912.

(2) Un vol. in-8°. Jouve et C^e, édit., Paris, 1912.

(3) Un vol. in-8°. Larose et Terien, édit., Paris, 1913.

(4) Un vol. in-8°. V. Girard et E. Brière, édit., Paris, 1910.

les ministres, ni les conservateurs des hypothèques, ni les membres de l'enseignement. Son livre est plein de renseignements utiles. M. Joseph Bidermann s'est limité à étudier *la Responsabilité des magistrats envers les particuliers* (1). En d'autres termes, il nous donne l'histoire de la prise à partie, il en montre le fonctionnement actuel, et il ajoute à cet exposé historique et juridique une analyse critique, très judicieuse, des projets de réforme récemment proposés. Comme M. de Nesmes-Desmaretz, il conclut à la nécessité de rendre plus pratique le recours des particuliers contre les abus des magistrats. Il défend une thèse que nos lecteurs connaissent, et, en même temps, il précise, par des exemples, maintes circonstances que la fréquentation des prétoires lui a sans doute révélées et dans lesquelles il ne serait pas inutile de donner un recours à la partie lésée (attendus diffamatoires pour l'une des parties ou pour des tiers trop légèrement introduits dans les motifs des jugements, usage illicite des billets d'écrou, etc.). Son livre est très judicieusement écrit, très complet, il sera consulté avec profit.

Que d'excuses nous devons à notre collègue, M. le conseiller G. Le Poittevin, de n'avoir pas encore signalé son excellent commentaire de la loi du 11 avril 1908 (2). Il a apporté dans ce nouveau livre toutes ses qualités de précision, de logique, d'exactitude juridique qui ont fait le succès de ses autres ouvrages. Mais hélas ! il ne suffit pas d'un bon commentaire pour rendre cette loi applicable.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Février 1913. — *Illicéité et licéité juridique, dans le droit pénal*, par Arturo Rocco. — Nous ne pouvons que signaler ce très important article, qui contient, avec des vues personnelles souvent très judicieuses, une analyse critique des théories les plus récentes, et notamment de celles de von Liszt et du comte de Dehna, sur la distinction du délit pénal et de la faute civile et les problèmes

(1) Un vol. in-8°, Besançon, Joseph Jacques, édit., 1912.

(2) *Commentaire théorique et pratique de la loi du 11 avril 1908, concernant la prostitution des mineurs*, par Gustave LE POITTEVIN, conseiller à la Cour d'appel de Paris (Extrait du *Journal des Parquets*). Un vol. in-8° raisin, Arthur Rousseau, édit.

qui en découlent lorsqu'il s'agit de savoir si, exceptionnellement, un acte portant atteinte à un droit pénalement protégé n'est pas devenu pénalement licite. L'auteur se montre le digne continuateur des grands criminalistes italiens. Bornons-nous à noter ses conclusions. « 1° Lorsque, dans un cas particulier, il n'existe pas de règle juridique expresse permettant par exception d'accomplir un acte pénalement prohibé, il n'en résulte pas nécessairement que cet acte constitue un délit. 2° On devra, au contraire, rechercher si, dans un cas différent, mais *semblable* au cas controversé, ou si dans une matière différente, mais semblable, il existe une disposition légale autorisant ou prescrivant une action ordinairement défendue sous une sanction pénale, et, s'il en est ainsi, on devra étendre par analogie cette disposition même au cas qu'elle n'a pas prévu. 3° On devra, en second lieu, lorsqu'une semblable disposition fait défaut, rechercher s'il existe du moins un principe de droit, duquel on puisse déduire, dans le cas concret, l'obligation juridique ou le droit subjectif, la faculté exceptionnelle d'accomplir une action qui en règle générale est pénalement interdite, parce que ce principe, à raison de son caractère général, tend à embrasser non seulement les cas de justification prévus par la loi, mais encore les cas de justification similaires qu'elle n'a pas prévus. En conséquence, lorsque d'une ou de plusieurs dispositions légales, il résulte qu'un acte donné, portant atteinte à un intérêt pénalement protégé, est exceptionnellement considéré, en droit, comme *un moyen juste tendant à atteindre un but juste*, il est possible, en raisonnant par analogie, d'affirmer exceptionnellement la licéité juridique pénale de tout autre acte constituant, de même que le premier, un moyen indispensable d'atteindre le même but. En conséquence également, en vertu du *principe général de droit*, relatif au maintien de l'intérêt le moins important au point de vue social, il est juridiquement licite (*principe de la préférence de l'intérêt le plus important socialement*), il est possible d'affirmer l'existence de cas d'exclusion de l'illicéité pénale qui ne sont ni prévus par la loi ni, en aucune manière, semblables à ceux qu'elle prévoit comme causes justificatives du délit. 4° C'est seulement lorsque nonobstant le recours à *l'analogie* et aux *principes généraux du droit*, il est certain, dans le cas concret, qu'il n'existe pas exceptionnellement une règle juridique imposant ou autorisant l'acte ordinairement défendu pénalement, que l'on pourra et devra conclure que cet acte est, même dans ce cas, un délit, c'est-à-dire constitue *toujours et sans exception* une action pénalement interdite. »

Commissions rogatoires à l'étranger après l'ouverture des débats,

par Adelgiso Ravizza. — L'auteur traite spécialement de l'audition des témoins appelés à déposer devant une juridiction étrangère. En général, ils ne peuvent être contraints d'obéir à la citation. L'intérêt général commun à tous les États d'assurer la répression des crimes ne demande-t-il pas qu'on apporte des tempéraments à cette règle et que l'État requis puisse obliger ses ressortissants à déférer à la convocation de l'État requérant? L'art. 698 du projet de Code de procédure pénale élaboré par M. Finocchiaro Aprile, semble avoir innové heureusement en ce sens lorsqu'il décide que la Cour d'appel du lieu de la résidence du témoin cité, peut donner force exécutoire à la citation d'une autorité étrangère, sous cette condition que ce témoin ne pourra être ni arrêté, ni poursuivi, ni jugé pour des faits ou des condamnations antérieures.

Chronique. — Le nouveau Code de procédure pénale. (L'auteur signale qu'il y aurait intérêt à retarder jusqu'au 1^{er} janvier 1914, la mise en application du nouveau Code.) — Deuxième Congrès national du patronage des mineurs et des détenus. — Commission de statistique et de législation (vœux adoptés dans la session de juillet-août 1912). — Amnistie (décret du 19 décembre 1912). — Réforme judiciaire (dispositions de la loi du 19 décembre 1912, n° 1311, concernant la procédure). — Vacances judiciaires (circulaire du Garde des Sceaux du 4 janvier 1913, demandant l'avis des magistrats). — La Cour d'honneur (à propos du procès Volpi contre le gérant du *Secolo-Nuevo*). — Police des automobiles (circulaire du ministre des Travaux publics, du 4 septembre et du 18 septembre 1912). — Dangers et utilité du cinématographe (Les représentations cinématographiques des désordres de Budapesth ont facilité l'arrestation des coupables).

Éphémérides. — Chambre : 16 décembre 1912, interpellation de MM. Treves, Marangoni et autres sur l'arrestation à Rome de M. Gustave Hervé.

Mars 1913. — *Illicéité et licéité juridique dans le droit pénal*, par Arturo Rocco. (Fin de l'article analysé plus haut.)

Sur le droit de plainte et de retrait de plainte dans ses rapports avec le titre du délit, par Giulio Q. Battaglini. (Étude sur l'exercice du droit de plainte et de plainte reconventionnelle (*controquerela*) dans le Code de procédure italien et dans le projet de réforme. L'auteur met spécialement en évidence l'importance, dans cette matière, de la qualification à donner au fait (*titolo del reato* ou *nomen juris*). C'est au juge et non au plaignant qu'il appartient de faire cette qualification.)

La tendance actuelle des études de procédure pénale et le nouveau Code italien, par G. B. de Mauro. (Discours d'ouverture du cours libre de procédure pénale professé, en 1912-1913, par l'auteur, à l'Université de Catane.

Chronique. — La réparation des erreurs judiciaires en France (proposition de loi Marc Réville). — Vente de fromage margariné (décret italien, n° 443, en autorisant provisoirement la vente à certaines conditions). — Service signalétique (circulaire du ministre de l'Intérieur des 3 septembre et 11 octobre 1912). — Le repos dominical et les récréations dans les prisons (à propos d'un article de M. Bertrand dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*). — Les inspecteurs de l'industrie et du travail (loi du 3 janvier 1913). — Police des hôtels et des chambres meublées (instructions ministérielles du 1^{er} janvier 1913). — Encore sur les jeux de hasard (réponse de M. Falconi, sous-secrétaire d'État à l'Intérieur, à une question de M. Chiesa). — Opérations sur les valeurs à lot (circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 novembre 1912). — Le système pénitentiaire de Borstal.

Ephémérides. — Décrets du 30 janvier 1913, n° 50, sur l'admission dans la magistrature; du 26 janvier 1913, n° 26, fixant le nombre des magistrats qui doivent prendre part aux arrêts dans les cours d'appel et de cassation. — Chambre des députés : 8 février 1913, déclaration de M. Scaléa, sous-secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères, sur la traite des enfants. — Cours et tribunaux : sentence de la cour d'honneur dans l'affaire G. Volpi contre le *Secolo Nuovo*. Elle déclare que M. Volpi a été diffamé, mais que le diffamateur, M. Elia Musatti, influencé par d'autres publications, a été de bonne foi en l'accusant d'avoir subordonné l'intérêt public à ses intérêts privés dans ses fonctions de délégué italien, au cours des négociations de la paix entre l'Italie et la Turquie.

Avril 1913. — *Questions aux jurés*, par Pio Barsanti. — L'auteur étudie cette question : La position par le président des questions subordonnées (art. 494 C. pr. pén. ital.) est-elle facultative ou obligatoire? La jurisprudence actuelle admet que le président peut se refuser à les poser. L'auteur estime que le nouveau code devrait lui en imposer l'obligation, et il cite des affaires célèbres dans lesquelles l'impossibilité où se trouvait le jury de répondre à une question subsidiaire a entraîné, l'acquiescement de l'accusé.

La jurisprudence sur le casier judiciaire de 1902 à 1912, par Alfredo Jannitti di Guyanga.

Législation étrangère. — Loi française du 16 juillet 1912 sur les

professions ambulantes. L'éminent directeur de la *Rivista penale* se demande si on n'aurait pas pu trouver quelque chose de plus efficace et de moins vexatoire.

Chronique. — Conseil supérieur de la magistrature. — Recherche de la paternité en France. — La répression du jeu en Espagne. — Cours de police en France. — Le pécule des condamnés dans la République Argentine. — La peine de mort en Allemagne. — Une enquête qu'on ne devait pas faire et qu'on voudrait n'avoir pas faite. (A la suite du procès de la Camorra, le Garde des Sceaux avait institué une commission chargée de vérifier si les magistrats et fonctionnaires mêlés à cette procédure avaient rempli leur devoir. La *Rivista* conteste la légalité de cette enquête, et elle paraît croire que le ministère ne tient pas à divulguer les conclusions de cette commission.)

Éphémérides. — Décret du 6 février 1913, n° 69, sur l'organisation judiciaire en Libye. Décret du 9 février 1913, n° 91, approuvant le règlement sur le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil judiciaire central 29 janvier 1913; arrêté ministériel instituant une commission chargée d'étudier les dispositions transitoires à édicter pour l'application de la loi du 19 décembre 1912, n° 1311, sur l'organisation judiciaire. — Chambre, 19 et 20 février 1913, discussion et vote du budget du ministère de la Justice. MM. Caccialanza et Galimberti présentent des observations sur les vacances judiciaires, la diffamation et les cours d'honneur, les jeux de hasard; 24 février, interpellation de M. Meda sur la traite des blanches; 10 mars, interpellation Carboni-Boj, sur la justice en Sardaigne.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE E CORRETTIVE. — Mars 1913. Première partie : 1° *La criminalité des mineurs dans les discours des procureurs généraux*, par Giulio Benelli. — Une circulaire du garde des Sceaux avait recommandé aux procureurs généraux d'étudier spécialement, dans leurs discours de rentrée, les causes locales de la délinquance des mineurs, la nature des infractions le plus souvent relevées contre eux et les périodes pendant lesquelles leur délinquance est plus ou moins active. Il ne semble pas que ce programme ait été ponctuellement rempli. Certains magistrats (Rome et Venise) n'abordèrent même pas ce sujet. D'autres (Parme, Turin, Bologne et Naples), parlèrent de *riformatori*, et manifestèrent même à leur égard un sentiment de défiance. Parmi les causes générales du développement de la criminalité juvénile, nous voyons à signaler la corruption du milieu familial (Aquila, Bologne, Cagliari, Casale, Parme, Palerme, Florence, Naples, Brescia et Catane), l'affaiblissement du sentiment

religieux (Aquila, Casale et Milan), l'émigration qui désagrège la famille (Aquila, Turin, Florence et Catane), l'industrialisme (Turin, Milan, Florence et Catane), la recherche du bien-être (Turin et Milan), le développement de l'instruction sans l'éducation (Parme et Bologne), les représentations cinématographiques et la mauvaise presse (Turin, Naples et Milan), le précoce développement physique et intellectuel de la jeunesse d'aujourd'hui (Bologne), la faillite du régime répressif (Naples). Parmi les causes locales, le procureur général de Catane a signalé l'organisation spéciale de la propriété en Sicile et particulièrement les *latifundia*.

L'âge de la délinquance serait de 13 à 14 ans pour les petits délits contre la propriété, de 14 à 18 ans pour les vols véritablement caractérisés et les violences corporelles, de 18 ans pour les escroqueries et les délits contre les mœurs.

Seuls les procureurs généraux de Palerme, Naples, Casale, Parme et Milan considèrent que la criminalité juvénile augmente. La généralité des parquets paraissent rassurés; la statistique grossirait à tort ses chiffres en comptant comme délits de simples enfantillages (*ragazzate*).

2° *Le rapport Stoppato sur le projet de Code de procédure pénale* (suite).

3° *La campagne contre la « malaria » à Castiadas en 1911*, par le Dr Arturo Mathieu.

4° *Revue des livres, opuscules et revues.* — Ugo Conti, le droit pénal et ses limites naturelles; P. Arena, Hypocrisie et faiblesse dans les fonctions primitives.

Nouvelles. — Hommage au commandeur Doria.

Deuxième partie. — Lecture pour les prisonniers.

Troisième partie. — Actes officiels.

Avril 1913. — Première partie : 1° *Toujours les peines corporelles comme moyen de punition et de correction*, par Giulio Benelli. (Réponse à un article de M. D. de Cristo publié dans la *Rivista di pedagogia correttiva*.)

2° *Le rapport Stoppato sur le projet de Code de procédure pénale* (suite).

3° *Nouvelles.* — L'œuvre de M. Doria (extrait de la *Scuola positiva*). — La statistique de la criminalité en France en 1910. — Le nouveau Code de procédure pénale (décret du 27 février 1910 et rapport du garde des Sceaux). — Prix Lombroso d'anthropologie criminelle.

Deuxième partie. — Lectures pour les prisonniers. — Chronique

des *reformatori* : Représentations théâtrales à Pise et Naples. — Prison de Cassino (visite de l'abbé du Mont Cassin).

Troisième partie. — Actes officiels.

Mai 1913. — Première partie : 1° Le musée criminel pénologique italien, par le Dr C. Polidori. (Cette institution, d'après l'auteur, devrait comprendre les matières suivantes : documents sur les systèmes pénologiques et sur leur évolution ; documents sur la pénologie comparée ; relations entre la criminalité et les phénomènes biosociaux et physiques ; anthropologie et psychologie comparée ; la vie en prison ; édilité pénitentiaire ; hygiène pénitentiaire ; travail pénal ; institutions pénologiques spéciales : *manicomio*, colonies, etc. ; instituts de prévention du délit ; instituts de réhabilitation ; bibliographie et législation.)

2° Le rapport de M. Stoppato sur le projet de Code de procédure pénale (suite).

Nouvelles. — Ministère des Colonies : Nomination de la Commission chargée d'élaborer l'organisation du régime pénitentiaire en Libye. — Nomination des membres de la Commission centrale d'appel pour les condamnés au domicilio coatto.

Deuxième partie. — Lectures pour les prisonniers. — Chronique des riformatori. Bologne (visite de l'archevêque). Boscomarengo, Pise (commémoration du roi Humbert et concert). Rome (fête de la première communion). — Une rubrique spéciale est désormais consacrée aux cérémonies religieuses dans les prisons.

Troisième partie. — Actes officiels. — Arrêté du 14 avril 1913 ouvrant un concours pour un poste d'ingénieur technique de quatrième classe des établissements pénitentiaires. Le traitement est fixé à 4.500 lire.

Juin 1913. — Première partie : 1° Le rapport Stoppato sur le projet de Code de procédure pénale (suite). *2°* Les visiteuses des prisons, par Lino Ferriani. (Article inspiré par le rapport de M^{me} Fridlander au Congrès international des femmes, réuni récemment à Berlin. L'auteur estime que c'est par suite d'une interprétation inexacte du règlement que les dames ne sont pas admises à visiter les détenus. Son article a pour épigraphe cette phrase de Legouvé : « Les femmes ont le génie de la charité ». Il s'applique à démontrer que des visites de dames contribueraient à ramener au bien les prisonniers).

Nouvelles. — Le pécule des condamnés dans la République Argentine. — École de culture populaire à Mantoue. (Conférence de M. Bonello sur les mineurs délinquants.) — Exposition de chiens de police en Allemagne. — Le riformatorio gouvernemental de Cagliari.

(Extrait d'un article de l'*Unione Sarda* exposant l'état des travaux de ce nouvel établissement où seront internés les jeunes sardes envoyés en correction.)

Deuxième partie. — Lectures pour les prisonniers. — Chronique des riformatori. (Cette deuxième partie de la *Rivista* prend une importance de plus en plus considérable. Elle présente un véritable modèle du journal des prisonniers, et elle montre comment l'administration italienne sait utiliser tous les efforts pour la réforme des jeunes gens internés dans les *riformatori*, et des détenus de ses établissements pénitentiaires.)

Troisième partie. — Actes officiels. — Une circulaire prescrit de donner désormais des renseignements sur les résultats économiques du travail pénal. Ces renseignements sont destinés à la Commission du budget.

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — *Décembre 1912.* — Ce fascicule publie un éloquent et philosophique plaidoyer d'Enrico Ferri pour le régicide Antonio d'Alba, dont la défense avait été confiée d'office à l'illustre avocat psychologue et anthropologiste. Ce plaidoyer, prononcé devant la Cour d'assises de Rome, le 9 octobre 1912, est un chef-d'œuvre d'habileté, de science et d'art.

La *Chronique* fait un juste éloge d'Alessandro Doria, nommé conseiller d'État, et de son œuvre, aussi utile que considérable, comme directeur général des prisons (1). Elle résume la statistique criminelle de France pour 1910.

Ce numéro se termine par les tables de 1912.

Janvier 1913. — Observations directes sur les militaires malfaiteurs et criminels dans la guerre de Libye, par le docteur Placido Consiglio, médecin de l'hôpital militaire de Rome. L'auteur qui a fait cette campagne avec le premier corps expéditionnaire italien de Rome, rapporte ses impressions de témoin oculaire et ses observations de savant ; il dépeint, avec un remarquable talent d'analyse, les attitudes, les gestes, les sentiments des anormaux incorporés dans l'armée italienne, et des aventuriers, engagés volontaires. Il dépouille pour ses lecteurs les dossiers de 225 procès suivis devant le tribunal militaire de Tripoli en mars 1912, les classe en quatre catégories « pour la démonstration clinique » des causes pathologiques auxquelles sont imputables les

(1) V. la notice que nous lui avons consacrée dans cette *Revue*, 1913, p. 463.

crimes et délits commis par les condamnés. Ces catégories sont les suivantes : « 1° Les occasionnels, les émotifs, les intoxiqués temporaires (par l'alcool, la fatigue, les veilles prolongées, etc.) ayant de bons ou même d'excellents antécédents sociaux et disciplinaires : ils représentent la *minime criminalité*... — 2° Ceux ayant des antécédents sociaux et surtout disciplinaires peu graves, *mal éduqués sociaux* en état de malaise aigu par l'effet de la nostalgie ou de l'entraînement facile à subir de la part de plus vicieux ou encore sous l'impulsion d'un tempérament grossier et rebelle. — 3° Les émotifs, névropathes, déséquilibrés, anormaux intellectuels, instables et aventureux, dont beaucoup venus en volontaires, facilement harassés une fois disparu l'attrait psychologique de la nouveauté et devenant alors manifestement rebelles, impatientes, indisciplinés, mais non amoraux. — 4° Les *amoraux*, les vrais dégénérés, les délinquants d'habitude, les violents, beaucoup atteints d'épilepsie, tous anormaux et violents, entièrement réfractaires à l'ambiance, rétifs à la discipline, autoritaires et impulsifs sans contredit, mais tout disposés à se distinguer des autres combattants, soit dans des reconnaissances, soit en grand-garde ou en sentinelle et en service de nuit. »

Le Dr Consiglio cite de nombreux et intéressants exemples de chacune des trois dernières catégories. Beaucoup des militaires condamnés par le tribunal militaire, notamment ceux de la 4^e catégorie, ont eu l'auréole des « héros » et le bénéfice des « réhabilités », lorsque, pour un des nombreux motifs à raison desquels les soldats étaient rapatriés, ils sont retournés en Italie avant de s'être lassés de la nouveauté et d'avoir commis une faute pénale. Mais, ensuite, divers larcins commis, les 23 et 26 octobre 1911, par des soldats de cette catégorie, non rapatriés, puis, en octobre et novembre, un grand nombre de désertions, d'abandons de poste, de délits militaires, ont révélé les prédispositions de leurs auteurs. Le savant médecin conclut ainsi son étude si documentée : « Nous sommes bien loin d'affirmer l'impossibilité du relèvement social de tous ces malfaiteurs... Ce que nous nions, d'après les données des faits observés, c'est que le relèvement, même de ceux qui en sont susceptibles, ait pu ou doive s'accomplir dans la guerre ou résulter de la guerre. A la rééducation sociale concourent des principes, des mesures, des circonstances en rapport avec l'âge, les soucis, les conditions d'existence, la durée de l'état de criminalité, les espèces diverses, et l'on ne peut, certainement, l'attendre de la durée peu longue d'une guerre, ni de la culture des instincts violents, bien différents de la flamme de patriotisme idéal qui réchauffe la masse des combattants hon-

nêtes. » Nous n'avons pas compétence pour apprécier cette conclusion, qui nous paraît cependant inspirée par la prudence et par l'observation, comme par la logique et par la science.

La « *même disposition de loi* » dans le *délit continu*, par le professeur Silvio Longhi, conseiller à la Cour d'appel de Rome. — Après avoir posé le problème de la continuité du délit, évoqué les précédents législatifs et les travaux préparatoires du Code pénal italien, le savant juriste examine la possibilité d'admettre cette continuité en cas d'absolue identité des dispositions de lois enfreintes et dans l'hypothèse d'une similitude n'équivalant pas à l'identité absolue. Il estime que « pour constater l'identité des dispositions législatives entre elles, on doit faire attention à l'identité des *éléments centraux et constitutifs* du délit ». En conséquence « le délit continu exige la violation de la même *disposition de loi*, cette expression entendue dans son sens le plus restreint et le plus littéral ; mais la *disposition de loi* ne cesse pas d'être la même par cela seul que celles dont la violation concorde avec l'inobservation de la première constituent des variétés juridiques de celle-ci ».

L'amnistie à l'occasion de la paix en Libye, commentaire du décret royal d'amnistie du 19 décembre 1912, par M. le juge Giulio Ricci.

Méthode et procédure législatives en Angleterre, par M. Mario Piacentini.

Compte rendu des travaux législatifs de la France, par le soussigné, à qui le directeur de la *Scuola*, M. Enrico Ferri, et son rédacteur en chef, M. Bruno Franchi, ont fait l'honneur de demander sa collaboration et de reproduire en français son résumé sommaire, en l'accompagnant d'une note introductive trop élogieuse.

Sous la rubrique générale *Doctrine* et le sous-titre *Pages choisies, discours et congrès*, la *Scuola* commence la publication d'un discours de rentrée du plus haut intérêt, de M. Mortara, procureur général près la Cour de cassation, sur *la justice dans l'état démocratique*.

Sous le vocable : *résumé d'articles, comptes rendus et analyses*, une bibliographie très détaillée paraîtra chaque mois. Dans le présent numéro, elle apprécie de nombreux ouvrages, entre autres, ceux de nos compatriotes Th. Ribot (*la Psychologie du sentiment*) et le Dr Bernheim (*de la Suggestion*).

La *Chronique* est consacrée à peu près entièrement à l'*École d'application juridico-criminelle*, dont nous avons fait ici même l'éloge, en rendant compte de son inauguration et en résumant le programme de ses cours (*Revue*, 1912, p. 600, 1123 et 1269).

Le fascicule, qui compte 96 pages se termine par une revue de la

jurisprudence, divisée en deux parties, la première comprenant des études synthétiques ou analytiques (1), la deuxième une annotation des décisions récentes, groupées en trois subdivisions, la première affectée aux questions du code pénal, la seconde, aux sujets de procédure pénale, la troisième ayant trait à l'application des autres codes et des lois spéciales.

A. BERLET.

REVISTA GENERAL DE LEGISLACION Y JURISPRUDENCIA (Madrid) (2) 1912. Vol. 120. — Janvier-février 1912. — Cette première livraison s'ouvre par l'importante étude que M. Pedro Dorado a adressée au Congrès pénitentiaire de Washington sur la sentence indéterminée, en réponse à la première question inscrite à l'ordre du jour de la Section de législation pénale. Les conclusions de notre savant collègue sont plus absolues que ne le prévoyaient peut-être les rédacteurs du programme du Congrès; ils se bornaient, en effet, à demander si le système de l'indétermination de la peine ne pouvait pas être appliqué au moins à certaines catégories de délinquants, et ils se préoccupaient, en même temps des mesures à prendre pour sauvegarder les droits de la liberté individuelle. M. Dorado n'hésite pas à affirmer que toutes les peines doivent revêtir ce caractère car elles ne sauraient être autrement des armes efficaces contre la délinquance. Sans doute ce nouveau régime ne serait pas sans danger pour la liberté individuelle; mais cette objection, à laquelle notre collègue entend conserver toute sa force, ne saurait l'arrêter. La peine, telle qu'on l'applique aujourd'hui, est déjà un péril pour la liberté; il en est de même de mille mesures tutélaires en matière d'hygiène, de médecine, de bienfaisance, etc., auxquelles nous savons cependant nous soumettre parce que l'intérêt et les convenances de l'individu doivent s'incliner devant l'intérêt supérieur de la société. Sans doute, « le droit pénal mourra », mais M. Dorado en prend son parti : le droit pénal traditionnel mourra, ainsi que la peine-châtiment, rétribution et moyen intimidatif, parce qu'il doit mourir, et il sera remplacé par un droit nouveau, qu'on devrait cesser d'appeler « pénal » pour lui donner le nom de « droit social pro-

(1) Le professeur Enea Noseda y traite, cette fois, de la jurisprudence relative au repos hebdomadaire pendant l'année 1912.

(2) Nous ne signalons que les articles qui concernent le droit pénal et les sciences accessoires.

tecteur des criminels », de même qu'il y a un droit social protecteur des ouvriers manuels, des mineurs, des aliénés, des femmes et de tous les individus socialement débiles.

On sait (*Revue*, 1910, p. 1141 et suiv.) quelles ardues discussions ce problème a soulevées au VIII^e Congrès pénitentiaire international. M. Dorado se rangeait d'avance au premier rang des criminalistes américains dont l'opinion a prévalu au moins comme principe scientifique.

Dans cette même livraison, nous signalerons deux autres mémoires qui, sans doute, ne se rattachent qu'indirectement à nos études. C'est d'abord un rapport adressé au I^{er} Congrès international sur la locomotion aérienne, par M. Vladimir Pappafava. L'auteur traite de la juridiction et de la procédure dans le droit aviatore, et il est amené à rechercher quels seront les tribunaux compétents pour juger les délits commis dans les espaces aériens au-dessus du territoire d'un État: il propose d'en réserver la connaissance aux tribunaux de cet État. C'est, en second lieu, un spirituel article de M. Augel Ossorio sur l'*abogatismo*, dans lequel il défend l'avocat contre certaines critiques.

La *Revista* consacre, tous les deux mois, de nombreuses pages à l'analyse des revues étrangères. Nous y relevons, extraite de la *Revista de derecho y jurisprudencia* de Sucre (Bolivie), une conférence sur la criminalité enfantine de M. Augustin Iturricha, président de la Société anthropologique (1).

Mars-avril 1912. — Cette livraison fait encore au droit pénal une large place. Sous le titre, les *Délits de calomnie et d'injure*, un juriste argentin, M. Alberto Palomeque, critique les théories de son éminent compatriote le Dr Rodolpho Rivarola. D'après ce dernier auteur, le ministère public aurait le devoir de poursuivre le délit de calomnie qu'il définit la fausse imputation d'un fait délictueux. M. Palomeque objecte que le ministère public devrait poursuivre le fait dénoncé qui peut être vrai, et, sur ce point, il est d'accord, au moins en partie, avec notre système français qui ne permet de poursuivre l'auteur d'une dénonciation calomnieuse qu'après qu'une décision de l'autorité compétente aura affirmé la fausseté du fait imputé à la victime de la dénonciation. Mais il va beaucoup plus loin, car, en

(1) Notons aussi les articles suivants : Délinquance enfantine, par Ramon Rojas, et des causes qui exemptent de la responsabilité criminelle, par Arturo Aguilar (*El Foro*, de San José de Costa-Rica) et Code pénal (*Revista nacional de La Paz*) dont la *Revista general de legislacion y jurisprudencia* cite seulement les titres.

réalité, il soutient que les diffamations et les injures ne devraient jamais donner lieu qu'à une instance civile en dommages-intérêts. Il tend donc, et il ne s'en cache pas, à assurer à la presse l'immunité pénale. Son grand argument, c'est que les poursuites devant la juridiction répressive sont plus nuisibles qu'utiles à la victime. Cette thèse conduirait loin; si on insistait, l'action civile pourrait aussi être considérée comme dangereuse, et l'on arriverait à proclamer l'impunité de tous les criminels. Les Anglais ont su concilier le respect de la liberté de la presse et punir la diffamation, leur exemple mérite d'être imité. Dans une ingénieuse étude : *Perfección y consumacion de contratos y de delitos*, M. Pedro Donedo établit une comparaison entre les règles du droit civil et du droit pénal dans laquelle il prouve que le criminaliste éminent que nous connaissons est doublé d'un civiliste d'égale valeur. *L'essai de différentiation et d'intégration du droit civil et du droit pénal*, de M. Federico Castejón, n'est pas moins remarquable. L'auteur, professeur adjoint à l'Université de Séville, a mis à profit tous les écrivains qui ont abordé directement ou indirectement le même sujet. Son travail, sur lequel nous nous promettons de revenir lorsque la publication en sera achevée, fait honneur à la science espagnole. Signalons enfin une curieuse étude du Dr Gabriel M^a Vergara sur les *Refrains et chansons espagnoles ayant un caractère juridique*. Plusieurs des dictons cités touchent au droit pénal.

Parmi les articles rentrant dans le cadre de nos travaux signalés dans l'analyse des revues, nous citerons les suivants : *le Code pénal de Costa-Rica*, par Louis Castro Saborio (*Archivos de psiquiatria y criminalologia* de Buenos-Ayres, janvier-février 1912). — *Viol et stupre*, par Léonidas Blanco (*Revista de ciencias políticas* de Caracas, janvier 1912). — Enfin, dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, t. 33, fasc. 4 et 5, une étude très développée sur la loi française du 11 avril 1908.

Mai-juin 1912. — L'étude de M. Plácido A. Buyla, sur la *Solidarité sociale dans le temps et dans l'espace* est, en réalité, une analyse biographique très développée, parce que très complète, des différents ouvrages récemment publiés sur cette matière en Europe, dans les deux Amériques et en Australie, et qui, par certains côtés, intéressent la prévention du délit. — L'article de M. Arturo Mac Donald, *Vers l'humanisation de la loi pénale*, est un exposé des progrès réalisés, depuis Henri VIII, dans le droit anglais. — Enfin, M. José Maria Fabregas del Pilar, intervenant dans le débat engagé entre le Dr Rivalora et M. Palomeque, étudie à son tour *les Délits de calomnie*

et d'injure, et il conclut, avec raison selon nous, qu'il n'y a pas lieu de les rayer de la liste des infractions pénales.

Les *Instructions du Parquet du tribunal suprême aux procureurs fiscaux des audiences*, que nous trouvons dans ce numéro, sont datées du mois de novembre 1910 au mois de mai 1912. Elles méritent, comme toujours, de retenir l'attention de ceux qui veulent se rendre compte du soin et de la conscience avec laquelle les représentants du ministère public interviennent dans l'administration de la justice pénale.

Les articles concernant le droit pénal à signaler dans les revues analysées sont les suivants : *Délit dénoncé au cours d'une instance civile*, par A.-G. Rodriguez (*Revista de los tribunales*, février 1912). *Le délit de vol (hurto)* par José Trutera Goyena (*Revista de derecho jurisprudencia y legislacion*; de Montevideo, XVIII, n° 2). *L'abolition de l'esclavage dans le Centre Amérique*, par Fr. Martinez Suáres. (*La Universidad*, de San Salvador, décembre 1911.) *Procès pour suicide* (*Revista de derecho y jurisprudencia* de Sucre, Bolivie, février 1912). *La prescription en droit pénal*, par Rodriguez Montañó (*Revista judicial*, San Salvador, novembre 1911). *De la dispense accordée à l'accusé de comparaître en justice par le nouveau Code de procédure pénale*, par H. Hauck (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, t. 39, fasc. 6).

H. P.

REVUE AUTRICHIENNE DE DROIT PÉNAL (*Oesterreichische Zeitschrift für Strafrecht*), 3^e année, 1912, fasc. 1 et 2. — *La peine de la tentative dans l'avant-projet autrichien*, par Stork, conseiller aulique et professeur à l'Université de Prague. — L'avant-projet autrichien maintient la solution traditionnelle : il punit le délit tenté de la même peine que le délit consommé, ce qui peut se justifier, lorsqu'on identifie complètement la faute avec le caractère dangereux de l'agent. Mais, il y a là un principe que ni le droit actuel, ni même le projet n'acceptent entièrement. La peine de la tentative demeure donc en l'air, et en contradiction avec les hypothèses concrètes, où la peine est calculée, non d'après l'immoralité de l'agent mais d'après la gravité du fait accompli. On a essayé encore de trouver une justification de cette solution dans la théorie de la responsabilité des suites. D'après celle-ci, l'individu qui consomme l'exécution d'un délit est responsable des suites qui auraient eu lieu, s'il n'avait pas été arrêté : il est donc assimilable à l'auteur de l'infraction consommée. Mais, il est visible qu'il est impropre d'appliquer à la tentative, où il n'y a

aucune suite dommageable, un principe qui concerne les suites dommageables du délit. En fin de compte, il reste donc ceci, c'est que la peine du délit tenté est uniquement rattachée au caractère dangereux de l'agent. Cette considération, d'après l'auteur, est de nature à autoriser non pas une peine, mais des mesures de sûreté. Passant alors à la partie spéciale du projet, M. Stork montre la règle qui punit le délit tenté comme le délit consommé en échec dans un grand nombre d'hypothèses particulières. Il faudrait, pour rétablir l'harmonie, ou bien modifier toute une série d'articles de la partie spéciale, ou bien abandonner le principe qui assimile la tentative au délit achevé. C'est à cette dernière solution que se range le savant professeur de Prague.

Le concours de délits et de lois pénales, par le comte Gleispach. — L'avant-projet de Code pénal autrichien traite de ce concours uniquement au point de vue de l'application de la peine. Il ne se préoccupe pas de savoir quand il y a un délit unique, et quand, au contraire, il se rencontre une pluralité de délits. L'auteur se félicite que le législateur ne soit pas entré dans ces questions qui relèvent surtout de la doctrine. Pour lui, les difficultés se ramènent à la distinction du *concours idéal* et du *concours réel d'infraction* — *concours réel*, si une action unique renferme les éléments de plusieurs délits (par exemple, un homme marié qui viole sa fille) — *concours réel*, lorsque plusieurs actions renferment plusieurs délits (par exemple, vol avec violences corporelles). Mais, la distinction de ces deux sortes de concours dépend en grande partie de ce qu'il faut entendre par *action*. Certains auteurs attachent à ce mot seulement une signification naturelle, tandis que d'autres lui attribuent un sens légal (*lésion d'un intérêt juridique*). Les premiers sont donc portés à nier l'existence d'un concours idéal d'infraction, puisqu'un fait unique ne peut constituer qu'un délit; et ils parlent seulement de lois concurrentes, saisissant ce délit unique, dont le conflit se résout suivant les règles ordinaires, d'après les principes de la spécialité des lois, de la subsidiarité ou de l'absorption, etc... Ceux, au contraire, qui abandonnent le sens naturel du mot *acte* pour lui donner une signification juridique, peuvent rattacher plusieurs faits matériels à un délit unique; ils ne font donc pas intervenir aussi vite le concours réel d'infraction, et admettent la possibilité d'un concours idéal. Ainsi l'opposition des théories repose avant tout sur une opposition de définitions. Mais, pour l'auteur, et c'est là sa conclusion, après avoir examiné les dispositions de l'avant-projet sur le cumul, la vraie doctrine consisterait à laisser de côté ces mots obscurs de concours réel ou idéal, à appré-

cier la gravité de la faute commise par le délinquant et à régler législativement les types de délinquants que forment ceux qui cumulent plusieurs infractions.

L'accomplissement des peines dans l'avant-projet du Code de procédure pénale autrichien, par Seifert. — Cet avant-projet développe plus complètement que les avant-projets allemand ou suisse le système progressif, car il contient la troisième étape du système : l'établissement intermédiaire entre la prison en commun et la libération conditionnelle. Il établit de plus (art. 565), pour les deux premières étapes de la progression (exécution de la peine en cellule, et exécution de la peine en commun), une progression de trois catégories de régimes, différenciées par le salaire et par les divers avantages dont peut jouir le condamné. Mais cette minutie excessive est peut-être critiquable, et mieux vaudrait une individualisation de la peine faite pour chaque condamné par le directeur de la prison. Loin d'entrer dans cette voie, le législateur tend à diminuer l'importance de ce fonctionnaire au profit de commissions de contrôle. Cependant il est difficile à celles-ci, dans le peu de temps qu'elles ont pour juger les condamnés, de prendre des mesures très réfléchies. Il est donc regrettable que ce soit sur elles que repose le fonctionnement du système progressif.

A propos du traitement des fous dangereux, par Wagner von Ianregg. — L'auteur constate l'insuffisance complète de la loi actuelle sur ce point. Il en résulte un désaccord entre l'autorité judiciaire et l'administration des maisons d'aliénés dont profitent les fous criminels pour être trop facilement mis en liberté. Il faudrait une organisation particulière, mais laquelle? L'art. 36 de l'avant-projet établit des maisons spéciales pour fous et alcooliques criminels. L'auteur approuve l'idée, tout en relevant dans le texte certains défauts de rédaction. En Allemagne et en Suisse, les établissements qui existent sont des établissements privés où l'on se débarrasse des auteurs de trouble : ce qui est ne rien faire.

Littérature.

Notices bibliographiques.

Questions de pratique.

Législation autrichienne.

Fasc. 3 et 4. — *Les projets de Code de justice militaire austro-hongrois*, par le major-auditeur Georges Lelewer, privat-docent. — A l'heure actuelle, la justice militaire est encore rendue en Autriche-Hongrie d'après une ordonnance de Marie-Thérèse, de 1768, qui est fort peu en harmonie avec les principes modernes du droit pénal. C'est au rajeunissement de ce droit archaïque que vise le projet

actuel, ou, plus exactement, les cinq projets actuels; car ils sont au nombre de 5 : 2 pour l'Autriche, 2 pour la Hongrie (armée active et Landwehr) et 1 pour la Bosnie-Hongrie. Dans l'ensemble, la réforme consisterait à introduire dans la procédure militaire les principes du droit moderne, à supprimer de l'organisation judiciaire militaire les dispositions contraires à ce droit, et à maintenir les règles, en harmonie avec celui-ci, lorsqu'elles reposent sur des devoirs militaires particuliers. En fait, de la procédure suivie jusqu'ici, et de l'organisation judiciaire en vigueur, il ne resterait pour ainsi dire rien. Le projet comprend 495 paragraphes, répartis en 28 chapitres. Il s'inspire, mais d'une manière peu heureuse, du Code de justice militaire allemand.

Condammations ordonnées par voie administrative, par Brockhausen. — Un projet de loi, émané du gouvernement est déposé devant le Parlement autrichien, relatif à la remise des peines ordonnées par l'administration et les moyens de garantir l'exécution des peines pécuniaires. L'auteur n'en examine que la première partie, celle qui concerne les peines administratives. La remise du pouvoir judiciaire à l'administration n'est pas une nouveauté en Autriche : ce qui est nouveau, c'est sa généralisation. L'auteur considère le projet actuel comme constituant une réelle amélioration pour le public et pour l'administration.

Les tribunaux de police en Hongrie, par Gabriel von Szöllöfsy. — En Hongrie, l'administration et la justice sont séparées. Toutefois, par exception, l'administration a conservé la juridiction de simple police. Une circulaire du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice de 1909 a régularisé les dispositions éparses relatives aux tribunaux de police. Elle comprend 286 paragraphes, divisés en 3 titres. L'auteur en indique les principales dispositions.

Littérature.

Notices bibliographiques.

Nouvelles. (Höfler. *Statistique criminelle pour l'Autriche pour l'année 1908.* — Aperçu statistique sur les établissements pénitentiaires autrichiens pour l'année 1909.)

Législation autrichienne.

J.-A. ROUX.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 20897-8-13. — (Encre Lorilleux).

CONGRES

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PREMIÈRE SÉANCE DU 28 JUIN 1913

Présidence de M. FEUILLOLEY, Président.

La séance est ouverte à 9 heures et demie du matin.

Le procès-verbal de la séance du 21 mai est lu par M. Paul KAHN, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. Alphandéry, Bérenger, H. Berthélemy, Camus, Cl. Charpentier, J. Escarra, Ferdinand-Dreyfus, Garraud, Hennequin, G. Honnorat, M. Honnorat, Fr. Hubert, capitaine Jullien, G. Liégeois, Et. Matter, R. Morel, Morizot-Thibault, A. Nast, Marcel Nast, Nepveur, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, Ribot, Rödel, J.-A. Roux, Sauvard, Vesnitch, P. Viollet, F. Voisin, Winter, Yvernès.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour de notre séance de ce matin est très riche. Des collègues des deux mondes nous ont promis des communications dont vous allez apprécier tout l'intérêt. Permettez-moi donc, le temps nous étant très mesuré, de souhaiter très brièvement et très cordialement la bienvenue à nos collègues des départements et de l'étranger qui ont bien voulu se rendre à notre Congrès, et de donner immédiatement la parole à M. Victor